

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.356 du 2 avril 2002

A. 118.310/4714

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. DESCAMPS, avocat
 avenue de la Paix 18
 1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 19 mars 2002 par XXX, de nationalité tchadienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 mars 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 mars 2002 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité tchadienne, est l'épouse d'un homme d'affaires de nationalité lybienne, avec lequel elle fait de nombreux aller-retour vers la Belgique, les époux étant munis d'un passeport et d'un visa à entrées multiples; qu'à l'occasion de son dernier séjour en Belgique, la requérante a inscrit son fils mineur, XXX né en 1995, dans une école belge, souhaitant qu'il puisse bénéficier d'une scolarité "normale"; que, le 4 septembre 2000, la requérante a introduit auprès de l'administration communale de Forest une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle a fait valoir à l'appui de cette demande qu'elle a un enfant qui a été adopté par son époux, que cet enfant est en âge d'être scolarisé et qu'elle ne souhaite plus suivre constamment son époux lors de ses multiples voyages mais souhaiterait pouvoir fixer sa résidence en Belgique; qu'en date du 15 mai 2001, le Bourgmestre de Forest a été invité à réclamer à la requérante divers documents, c'est-à-dire la preuve de l'adoption de XXX et l'autorisation du père adoptif pour que l'enfant vive en Belgique, la preuve de moyens d'existence suffisants, ainsi que la preuve du visa d'entrée délivré par la France; que par des courriers du 28 mai, 4 août et 12 novembre 2001, le conseil de la requérante a transmis à la partie adverse diverses pièces et attestations; que le délégué du Ministre de l'Intérieur a cependant, le 22 février 2002, rejeté la demande d'autorisation de séjour, pour les motifs suivants :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait de souhaiter ne plus suivre son mari, homme d'affaires, dans ses fréquents déplacements, dont nombreux en Belgique, et vouloir s'installer dans le Royaume afin d'assurer une scolarité normale à son fils, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, l'intéressée ne fait valoir aucun élément de nature à justifier qu'elle n'ait pu attendre une décision à sa demande de séjour dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle est arrivée avec un visa C de court séjour avec, apparemment, l'intention de s'installer en Belgique pour une durée dépassant celle de son visa, sans pour autant avoir cherché à demander l'autorisation de plus de trois mois à partir du pays d'origine (cfr. Arrêt du Conseil d'Etat 95.400 du 03.04.2001).

De plus, vu la possibilité du couple de voyager fréquemment, rien n'empêche l'intéressée d'introduire la demande lors d'un retour au pays pour affaires, la loi du 15/12/1980 n'interdisant pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (cfr. Arrêt du Conseil d'Etat 98.462 du 22.08.2001).

Enfin, il est également à noter que le fait d'être scolarisé n'ouvre pas le droit au séjour (les études primaires ou secondaires ne sont pas reconnues en Belgique pour des mineurs d'âge non-établis).";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée à la requérante le 14 mars 2002 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire;

Considérant que la requête décrit comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate des actes attaqués:

" Le risque de préjudice grave difficilement réparable découle du fait que la requérante vit en Belgique avec son fils qui est scolarisé (pièce 10); que cet enfant devrait interrompre son année, ce qui lui serait hautement préjudiciable; que la requérante devrait retourner (sans son époux qui est actuellement à Ouagadougou) au Tchad et ensuite au Cameroun en «trimbalant» son enfant pour y introduire la demande; que cette mesure serait tout à fait disproportionnée par rapport au but poursuivi, d'autant plus que la partie adverse laisse sous entendre qu'elle obtiendra l'autorisation de séjour au pays;

« Considérant que la rupture d'une année scolaire constitue pour un enfant un préjudice grave difficilement réparable (...)» (C.E. arrêt n/ 93.760 du 6 mars 2001);

Que la requérante avait fait un certain nombre de démarches pour transmettre à la partie adverse les documents qu'elle avait demandés; que ces démarches lui ont pris du temps et lui ont coûté de l'argent; qu'elle serait obligée de tout recommencer; que cela lui cause sans nul doute un préjudice qui doit être considéré comme grave et difficilement réparable;

Qu'enfin, la partie adverse n'a pas valablement examiné la demande de la requérante;

Dans ces conditions, le préjudice que causerait l'exécution de la décision contestée doit être tenu pour grave et difficilement réparable.";

Considérant que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère au Ministre de l'Intérieur le pouvoir d'autoriser à séjourner plus de trois mois dans le Royaume

l'étranger qui n'y est pas autorisé de plein droit en vertu de l'article 10; qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9, "cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger"; que l'alinéa 3 du même article permet toutefois, "lors de circonstances exceptionnelles", que la demande soit présentée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne en Belgique; que les "circonstances exceptionnelles" visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante avait obtenu un visa de court séjour pour la France, où elle est arrivée le 23 janvier 1999, mais qu'après quelques semaines, elle a décidé de continuer son voyage vers la Belgique pour y suivre son époux, homme d'affaires; qu'à aucun moment, elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, se contentant d'introduire une simple demande de visa C de court séjour pour gagner la France; qu'en agissant de la sorte, la requérante se trouve nécessairement à l'origine du préjudice qu'elle invoque; que par ailleurs, si la requérante a accompli un certain nombre de démarches pour transmettre à la partie adverse les documents nécessaires à l'instruction de sa demande, il doit être constaté que ces démarches ne sont nullement perdues et ne sauraient entraîner, comme le soutient la requérante, un préjudice grave et difficilement réparable, puisque les documents réunis à la suite de ces démarches permettront d'appuyer une demande formée auprès des autorités diplomatiques et consulaires compétentes dans le pays de la requérante; qu'en ce qui concerne le risque, évoqué au titre de préjudice grave, de perte d'une année d'études dans le chef du fils de la requérante, il y a lieu de relever que le fait d'être scolarisé n'ouvre pas en principe le droit au séjour pour des mineurs non établis et qu'en toute hypothèse, le décret de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à "la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental" a imposé à toutes les écoles fondamentales maternelles et primaires de mettre en place un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant "de parcourir sa scolarité d'une manière continue, à son rythme *et sans redoublement* de son entrée à la maternelle à la fin de la deuxième année primaire";

Considérant qu'il en résulte que tel que décrit dans la requête et tel que précisé en termes de plaidoirie, le préjudice grave et difficilement réparable allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le deux avril deux mille deux, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT.